



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion du 28/04/2023
(Par voie téléphonique et électronique)

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Gérard FANTIN , Jean Marie PION, Marie Noëlle FLANDIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 42

Match n° 25546389, Bourg St Andéol SC1 / Ent. FC Péageois – PS Romans, U18 D3, poule B du 08/04/2023

Évocation de l'éducateur de l'équipe de Bourguesan portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Péageois qui ont participé à la rencontre ci-dessus pour le motif suivant :

- *Non respect des règles concernant les mutations.*

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Péageois en date du 18/04/2023 qui nous a fait part de ses remarques.

Après vérification de la feuille de match Bourg St Andéol SC1 / Ent. FC Péageois – PS Romans, U18 D3, poule B du 08/04/2023, il ressort que 4 joueurs sont dotés d'une licence « Mutation » dont 3 sont « hors période » :

- MEDIELLEKH Farid, licence n° 9602501326 : Mutation,
- LAAYOUNI Sabri, licence n° 2546595698 : Mutation hors période,
- FLOCARD DA SILVA Enzo, licence n° 2546016492 : Mutation hors période,
- JARRAND MARTIN Ilan, licence n° 2546761540 : Mutation hors période.

La vérification de plusieurs feuilles de matchs depuis le début du championnat fait ressortir une infraction répétée lors des matchs ci-après : le 05/11/2022 match contre Chabeuil FC ; le 25/02/2023 match contre Ent. Chomérac ; le 11/03/2023 match contre Fc Montélimar ; le 04/03/202 match contre US Drôme Provence.





Considérant que sur les 5 feuilles de matchs contrôlés ci-dessus il ressort que sur chacune d'elles au moins 2 joueurs ont une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale. »

Considérant que l'article 99.2 des Règlements sportifs du District indique : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, dans ce cas la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

En conséquence, la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Péageois pour en reporter le gain à l'équipe de Bourguesan.

Bourg St Andéol SC1 : 3 points, 3 buts
Ent. FC Péageois – PS Romans : - 1(moins) point, 0 but

Le compte du FC Péageois sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 43

Match n° 24534223, Clérieux St Bard / Chateauneuf de Gal. , Seniors D 4 poule B du 16/04/2023

Réclamation du club Chateauneuf de Galaure par courriel en date du 17/04/2023 sur la participation du joueur Ryan ZARKA, licence n° 2544128392 de Clérieux St Bardoux au motif que ce joueur lors de la rencontre Clérieux St Bard / Chateauneuf de Galaure du 16/04/2023 était en état de suspension à un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 10/04/2023.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Clérieux St Bardoux en date du 18/04/2023 qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur Ryan ZARKA, licence n° 2544128392 de Clérieux St Bardoux a été sanctionné par la commission de discipline le 02/04/2023 d'un match de suspension pour cumul de 3 avertissements, sanction applicable à compter du 10/04/2023.



Considérant qu'entre le 10/04/2023, date d'effet de la sanction et le 16/04/2023 date de la rencontre qu'il a disputée contre Chateauneuf de Galaure, l'équipe de Clérieux Sénior D4 n'a disputé aucun match.

Considérant que le joueur Ryan ZARKA, a participé à la rencontre du 16/04/2023.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur Ryan ZARKA, licence n° 2544128392 n'avait pas purgé son match de suspension avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D4 au jour où il a participé à la rencontre du 16/04/2023 face à Chateauneuf de Galaure.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Clérieux St Bardoux pour en reporter le gain à l'équipe de Chateauneuf de Galaure.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Clérieux St Bardoux : - (moins) 2 points ; 0 but

Chateauneuf de Galaure : 3 points ; 3 buts

Le club de Clérieux St Bardoux est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur Ryan ZARKA a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 08/05/2023** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **Sébastien LARUE**, licence n° 2508684415, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet **le 08/05/2023** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 44

Match n° 24534091, Pont la Roche Us 2 / Bourg les Valence Homenet 2, Seniors D4 poule C du 16/04/2023





Réclamation d'après match posée par le capitaine de l'équipe de US Pont La Roche concernant le joueur de Bourg les Valence Homenet. N° 9 UGHURYAN Alen licence n° 9602477994 pour le motif suivant :

« Ce joueur ne comporte pas d'autorisation de surclassement conformément à l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF ».

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Bourg les Valence Homenet en date du 18/04/2023 qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que conformément à l'article 41.2 des règlements sportifs du District et 73.2 des Règlements Généraux de la FFF indiquent : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Considérant que le joueur UGHURYAN Alen U17, licence n° 9602477994 ne possède pas de licence dotée de cette autorisation de surclassement, la commission donne match perdu pour l'équipe de Bourg les Valence Homenet.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Pont la Roche Us 2 : 0 point, 0 but

Bourg les Valence Homenet.2 : -(moins) 1 point, 0 but

Le compte de **Bourg les Valence Homenet** sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 45

Match n°25532029, Es Le Laris 1 / Romans SC 2, Seniors D5 accession, poule E du 23/04/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Es Le Laris portant sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs de Romans SC2 pour le motif suivant :

« *Ces joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Romans SC lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Es le Laris confirmée par courriel le 24/04/2023 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« *Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France)* ».





- Après vérification des feuilles de matchs des équipes supérieures de Romans SC1 aux rencontres de la coupe de France, championnat Seniors D5 Phase 1 et coupe René Giraud 14 joueurs ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

En conséquence la commission donne match perdu à l'équipe de Romans SC2 pour en reporter le gain à l'équipe de Es Le Laris

En application des articles 16 des Règlements du District :

- **Es Le Laris 1** : **3 points, 3 buts**
- **Romans SC2** : **-(moins) 1 point, 0 but**

Le compte de **Romans SC** sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 46

Match n° 24542323, As Berg Helvie1 / St Just St Marcel, Seniors D2, poule B du 23/04/2023

Réclamation d'après match posée par le capitaine de St Just St Marcel portant sur la qualification et/ou la participation du joueur GUERGOURI Ilias licence n° 2547110415 du club de As Berg Helvie pour le motif suivant : ce joueur participe à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de St Just St Marcel confirmée par courriel le 24/04/2023 complétée par le motif suivant : *« ce joueur a disputé la rencontre de la 19^{ème} journée de l'équipe réserve D4 poule F avancée au 12 mars 2023 et à la 19^{ème} journée du 23 avril 2023 de la même journée, avec l'équipe supérieure. Il ne pouvait pas prendre part à cette rencontre et participer à deux match. »*

Considérant que le match de la journée N° 19 de l'équipe réserve de l'As Berg Helvie 2 a été remis le 12 mars 2023 par la commission des compétitions, il s'agit bien d'un match remis au sens de l'article 56 des Règlements Sportifs du District et 120 des Règlements Généraux de la FFF, précisant :

« Un match remis est une rencontre qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu avoir un commencement d'exécution. Pour un match remis, pourront y participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match ».

En conséquence et en vertu l'article 41 bis des Règlements Sportifs du District et 151 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : *« la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :*

- Le même jour

-Au cours de deux jours consécutifs ».

En conséquence, cette interdiction ne s'applique pas au motif indiqué dans la réclamation, la commission des règlements rejette la réclamation pour la dire non fondée et la dit irrecevable.



Le compte de l'Us St Just St Marcel sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 47

Match n° 24534229, Chat.Goubet 1 / Ent. Assbg-Amsv1, Seniors D4, poule B du 22/04/2023

A la 66 minute du match ci-dessus, l'arbitre a pris d'un malaise et a été évacué par les secours. L'issue de la rencontre n'ayant pu s'effectuer, le match est à rejouer.

Dossier transmis à la commission des compétitions pour la reprogrammation.

DOSSIER N° 48

Match n° 24534095, Desaignes AS 1 / Romans PS 2, Seniors D4, poule C du 23/04/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Desaignes portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Hakim MOHAMED, Ivrine PAROLE, Abderramane AMRANI du club de Romans PS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ...joueurs mutés hors période.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant confirmée par courriel le 24/04/2023.

Considérant, après vérification au fichier et de la feuille de match, la PS Romans n'a inscrit que deux joueurs disposant d'une licence où est apposé un cachet mutation normal :

- Ivrine PAROLE, licence n° 2543934626
- Abderramane AMRANI, licence n° 2528716576

Attendu que l'article 42 des règlements sportifs du District indique : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.... ».

En conséquence, la commission des règlements rejette la réclamation pour la dire non fondée et la dit irrecevable.

Le compte de Desaignes sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION

